

Unité départementale de l'Aisne
Cité administrative
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MJ CONDITIONNEMENT

Zone artisanale
02210 Hartennes-Et-Taux

Références : MJC25-38_Rinsp
Code AIOT : 0005105010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement MJ CONDITIONNEMENT implanté Zone artisanale 02210 Hartennes-et-Taux. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MJ CONDITIONNEMENT
- Zone artisanale 02210 Hartennes-et-Taux
- Code AIOT : 0005105010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MJ CONDITIONNEMENT exploite en zone industrielle d'HARTENNES ET TAUX, une unité de remplissage de générateurs d'aérosols. L'exploitant formule et conditionne divers produits à la marque distributeurs, type cires de meubles, dépoussiérant, nettoyant moquettes, aide au repassage, détachant avant lavage, nettoyant salle de bains, désodorisant d'atmosphère, recharge de gaz... Les activités de la société sont réglementées par arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 complété les 25 février 2008 et 04 février 2013. L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1421 - Remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2, de la nomenclature des installations classées. L'établissement exploite également des installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 4130, 4320, 4331 et 4718.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 38	Demande d'action corrective	2 mois
4	Règles d'implantation	AP Complémentaire du 05/06/2013, article 4	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	15 jours
5	Comportement au feu des installations	AP Complémentaire du 05/06/2013, article 5	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Moyens de secours contre l'incendie	AP Complémentaire du 05/06/2013, article 6	Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
7	Étude technique	AP Complémentaire du 05/06/2013, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Captage et épuración des rejets à l'atmosphères	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
9	Hauteur des cheminées	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 57.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Déclaration GEREP / Obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	AP Complémentaire du 05/06/2013, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes dans un délai de 15 jours :

- Cesser toute activité à moins de 10 m de la zone de stockage de gaz inflammables.
- Stocker l'ensemble des liquides classés inflammables sur les zones aménagées prévues dans l'arrêté préfectoral. La hauteur de stockage ne dépassera pas 3 m, l'excédant devant être évacué du site
- Une vidange de la réserve d'eau incendie ainsi que du système de canalisation associé.

L'exploitant procède aux mesures suivantes dans un délai de 1 mois :

- Vérification et justification de la validité de l'analyse du risque foudre de 2010 et présentation du bon de commande de l'étude technique foudre ou de la révision de l'analyse du risque foudre si celle de 2010 n'est plus valide.
- Déclaration des émissions et de transferts de polluants et des déchets conformément à l'arrêté du 3 janvier 2008.
- Démonstration à l'inspection que les moyens en eau présents sur le site permettent de couvrir le besoin en eau incendie du site. Cette démonstration devra notamment apporter un justificatif du débit d'eau délivré par le poteau incendie.

L'exploitant procède aux mesures suivantes dans un délai de 3 mois :

- Modification de la cheminée d'évacuation des rejets d'air à l'atmosphère conformément aux articles 54 et 57.2 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2002.
- Réalisation d'une étude de conformité vis-à-vis de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- Réalisation d'une étude de conformité vis-à-vis de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4320

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2013, article 3			
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions générales			
Prescription contrôlée :			
Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et	Régime

	installations	concernées et v o l u m e correspondant	
1414-1	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 1. installations d e remplissage de bouteilles o u conteneurs	2 Cellules de remplissage situées à l'extérieur des locaux de fabrication	A
1412-2.b	Gaz inflammables liquéfiés(stockage en r é s e r v o i r s manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Propane pour la chaufferie: 2 tonnes 1 c u v e Propane/Butane pour aérosols: 25 tonnes Stockage de produits finis: 22 tonnes Soit au total 49 tonnes	DC
1432 - 2.b	L i q u i d e s inflammables	1 cuve enterrée avec 3 compartiments:	DC

	i n f l a m m a b l e s (s t o c k a g e e n r é s e r v o i r s manufacturés de). 2. s t o c k a g e d e l i q u i d e s inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	3 compartiments: 2 compartiments de solvant D60 (Cat C): 12 m ³ 1 compartiment de solvant D40 (Cat B): 6 m ³ Au niveau de la zone d e s t o c k a g e e x t é r i e u r e : Futs de solvants (Cat B): 20 m ³ Futs de solvants (Cat C): 5 m ³ Futs de tensioactifs (Cat B): 0,5 m ³ Ceq totale: 30 m3	
--	---	--	--

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant présente un tableau présentant par rubrique les quantités (en tonne) de produits ou substances présents sur site ainsi que les quantités maximales. La règle de cumul SEVESO est calculée. Ce tableau fait ainsi mention de la désignation des produits et substances chimiques présents sur site par rubrique. L'exploitant indique à l'inspection que le suivi de ses états de stocks est assuré au quotidien. L'exploitant n'est pas en mesure d'exposer l'évolution des quantités de produits au cours de l'année 2024, le tableau est mis à jour en temps réel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant une trace à minima mensuelle de l'évolution des quantités de produits.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser dans un délai de 3 mois une étude de conformité vis-à-vis des arrêtés du 23/08/05 & 05/12/16 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 & 4320 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 31
--

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien - Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection un listing reprenant d'une part la liste exhaustive des produits chimiques et des diverses substances présents sur site et d'autre part les quantités en tonne de chacun de ces éléments ainsi que la somme par rubrique des produits et substances ici listés. Les quantités totales présentées dans ce listing correspondent aux quantités inscrites dans le tableau de la Nomenclature ICPE.
Le nom des produits ainsi que les symboles de danger sont affichés sur les différents contenants observés le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 38
--

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien - Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique).

Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage. Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant fournit un plan du site en désignant les natures de risques en fonction des différentes zones. Les risques liés à la zone de stockage extérieure des liquides inflammables ne sont pas indiqués. Les quantités des matières présentes ne sont pas renseignées sur le plan.
Les risques indiqués sur le plan ne sont pas retranscrits par un marquage sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Conformément à la prescription, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan de localisation des risques. Ces risques seront signalés sur le site par un marquage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2013, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation aménagement
Prescription contrôlée : L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. La zone de stockage de gaz inflammable liquéfié est située à plus de 10 m des autres activités du site et des limites de propriété.
Constats : Des conteneurs de liquides inflammables sont présents à moins de 10 m de la zone de stockage de gaz inflammables. Les liquides sont classés dans la rubrique 4331 "Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3". Le jour de l'inspection 11 tonnes sont présentes sur le site. Selon l'exploitant, les liquides ne devraient pas être classés comme inflammables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de cesser toute activité à moins de 10 m de la zone de stockage de gaz inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Comportement au feu des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2013, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours. Bâtiment principal Les différents ateliers du bâtiment principal présentent les caractéristiques suivantes :

- sol en béton
 - charpente béton stable au feu 2 H
 - murs extérieurs et séparatifs coupe feu 2 H avec portes coupe feu 2 H
 - toiture MO (bac acier et isolation)
 - la toiture doit être munie d'exutoires de chaleur et de fumée à raison de 1 % de la surface de chaque atelier. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
 - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
 - le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau.
 - les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- La connexion entre la cellule de remplissage et l'atelier conditionnement est munie d'un clapet guillotine munie d'un fusible.

Stockage extérieur de liquides inflammables

Le stockage est positionné conformément au plan annexé au présent arrêté complémentaire. Il est constitué de 2 zones : la zone A d'une superficie de 100 m² (9 m x 11 m) et la zone B d'une superficie de 100 m² (8 m x 12,5 m). Ces 2 zones A et B sont séparées par un mur coupe-feu 2 heures de 5,5 mètres de haut.

Le stockage est muni sur toutes ses façades Nord et Ouest, d'un merlon de terre de 5,5 m de hauteur et de 7m d'épaisseur à la base. L'exploitant met en place une procédure permettant d'assurer la surveillance dans le temps de ce merlon.

La hauteur maximale de stockage est de 3 m.

La rétention associée à ce stockage est en béton.

Stockage extérieur de gaz inflammable liquéfié

Le stockage est muni sur toutes ses façades donnant sur l'extérieur du site, d'un merlon de terre de 5,5 m de hauteur et de 7m d'épaisseur à la base.

L'exploitant met en place une procédure permettant d'assurer la surveillance dans le temps de ce merlon.

Constats :

Concernant le bâtiment principal :

La connexion entre la cellule de remplissage et l'atelier de conditionnement est munie d'un clapet guillotine. Il ne fonctionne pas avec un fusible mais par électroaimant. En cas de coupure d'électricité ou d'alarme, le clapet guillotine ainsi que les portes coupe-feu se ferment automatiquement. Les autres points sont conformes.

Concernant le stockage extérieur de liquides inflammables :

Seulement la zone A est existante, elle respecte les dimensions et la rétention est sur béton. Aucun mur coupe-feu n'est présent et la zone B n'existe pas. Le merlon de terre respecte les dimensions de la prescription. La hauteur de stockage sur la zone A dépasse les 3 m.

De nombreux liquides classés inflammables sont stockés en dehors de la zone A. Par estimation des fûts, la quantité de liquides inflammables en dehors de la zone A est supérieure à 10 tonnes.

Concernant le stockage extérieur de gaz inflammable liquéfié :

Le merlon de terre respecte les dimensions de la prescription. L'exploitant indique réaliser un contrôle visuel annuel afin de s'assurer du bon état du merlon. Des arbustes sont présents sur le merlon végétal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant que tout liquide classé inflammable soit stocké sur les zones aménagées prévues dans l'arrêté préfectoral à savoir la zone A, l'excédant devant être évacué du site. La hauteur de stockage ne dépassera pas 3 m. Conformément à la prescription, une zone de stockage B peut être mise en place. Auquel cas, le mur coupe-feu associé devra être construit. L'exploitant procédera au débroussaillage des merlons se situant autour du stockage extérieur de gaz inflammable liquéfié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2013, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation aménagement
Prescription contrôlée : Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum : - des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ; 2 extincteurs à poudre homologués seront notamment positionnés à proximité de la zone de dépotage et du dépôt de gaz liquéfié et 2 extincteurs homologués à proximité du dépôt extérieur de liquides inflammables. - des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ; - 2 poteaux incendie assurant un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 h. Un poteau est situé sur le site et un second poteau est situé sur la voie public, au niveau de l'entrée du site. - d'une réserve d'eau incendie de 500 m³ réalimentée par le réseau d'eau public. Cette réserve est aménagée pour permettre aux pompiers d'y accéder rapidement. La réserve d'eau permet l'alimentation du dispositif d'arrosage des citernes de gaz. - un dispositif d'extinction à partir d'une solution moussante pour l'extinction d'un incendie du stockage extérieur de liquides inflammables. Ce dispositif permet de fournir un débit minimum de 12 L/s de solution à 5% d'émulseur. Il est associé à une réserve de 720 L minimum d'émulseur. Cette réserve est disponible en permanence et aisément accessible. L'alimentation électrique des moyens de secours est secourue par un groupe électrogène associé à une réserve de gasoil de 200 L. Les poteaux et réserve d'eau mentionnés à cet article sont situés en dehors des zones d'effets décrites en annexe du présent arrêté. L'ensemble des bâtiments du site sont munie d'arrêts d'urgence manuels judicieusement répartis.

Ces arrêts d'urgence commandent l'arrêt de la distribution de gaz et le cas échéant l'arrêt des chaînes de fabrication.

Constats :

L'exploitant fournit un plan indiquant les différents moyens de secours contre l'incendie.

Le rapport de maintenance des extincteurs date du 24/05/2024. Les extincteurs ainsi que les robinets d'incendie armés sont présents et ont été vérifiés. Sur le plan, un extincteur à eau n°43 est mentionné, il n'est pas mentionné dans le rapport de maintenance.

Un seul poteau incendie est présent, il est situé à l'entrée du site.

La réserve d'eau incendie de 500 m3 est présente. Cependant, l'exploitant informe qu'elle est alimentée par les eaux de procédés. Ces eaux de procédés sont classées comme liquides inflammables (rubrique 4331 "Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3").

Le dispositif d'extinction à partir d'une solution moussante est présent. L'exploitant fournit un justificatif de bureau Véritas du 16/01/2006 assurant le débit minimum du dispositif d'extinction à partir d'une solution moussante.

L'exploitant informe que le groupe électrogène n'est pas présent sur le site et qu'il n'est plus nécessaire.

Deux arrêts d'urgence sont présents sur le site : au niveau de la cellule de remplissage et au niveau de l'atelier de conditionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le remplissage de la réserve d'eau incendie par les eaux de procédés classées liquides inflammables est strictement interdit. L'exploitant prendra les mesures nécessaires afin de purger la réserve d'eau incendie ainsi que le système de canalisation associé. Le contenu de la réserve sera éliminé en tant que déchets, l'exploitant enverra à l'inspection les bordereaux associés.

L'exploitant démontrera à l'inspection que les moyens en eau présents sur le site permettent de couvrir le besoin en eau incendie du site. Cette démonstration devra notamment apporter un justificatif du débit d'eau délivré par le poteau incendie.

L'exploitant vérifiera si l'extincteur n°43 est toujours présent sur le site. Si c'est le cas, l'exploitant veillera à ce qu'il soit inscrit dans le prochain rapport de maintenance. Sinon, le plan des extincteurs doit être mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Étude technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Étude technique

Prescription contrôlée :

La société MJ CONDITIONNEMENT remettra à l'inspection des installations classées, avant la fin de l'année 2013, l'étude technique réalisée suite à l'analyse du risque foudre et indiquera quels sont les mesures de prévention et les dispositifs de protection supplémentaires mis en place ou

projetés, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : L'exploitant transmet une analyse du risque foudre sur les structures de l'entreprise réalisée le 15/12/2010. L'analyse expose que les protections suivantes devront être réalisées : Protection de niveau 4 : Zone de bureaux - Magasins produits finis - Magasins produits vides - Atelier de conditionnement - Cellule remplissage gaz Protection de niveau 2 : Laboratoire Protection de niveau 1 : Cuve de gaz extérieur - Aire extérieur de stockage produits L'étude technique réalisée suite à l'analyse du risque foudre n'a pas été fournie à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier que l'analyse du risque foudre de 2010 reste valide par rapport à la situation actuelle du site. Dans l'affirmative, il devra réaliser l'étude technique foudre qui en découle. Le cas échéant, l'exploitant sera contraint de mettre à jour l'analyse du risque foudre avant la réalisation de l'étude technique associée. L'exploitant dispose ainsi d'un mois pour : • vérifier et justifier la validité de l'analyse du risque foudre de 2010 • présenter soit le bon de commande de l'étude technique foudre soit le bon de commande de la révision de l'analyse du risque foudre si celle de 2010 n'est plus valide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeur
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère ont, dans toute la mesure du possible, été collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut, à aucun moment, y avoir siphonnage des

effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les bords des conduits ne représentent pas de point saillant et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Deux extracteurs d'air sont présents dans l'atelier de conditionnement, ils sont reliés par la suite à une cheminée extérieure. Le débouché de la cheminée est réalisé par un conduit coudé. L'exploitant ne connaît pas la vitesse d'éjection de la cheminée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de modifier son captage des rejets à l'atmosphère afin qu'il soit conforme à la prescription. L'exploitant déterminera la vitesse d'éjection de son dispositif et justifiera à l'inspection qu'il est adapté à ses rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Hauteur des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 57.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeur
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur des conduits d'extraction de l'atelier mélange et conditionnement est de 10 m.
Constats : Selon les dires de l'exploitant, le conduit d'extraction de l'atelier de conditionnement est inférieur à la hauteur de 10 m. L'exploitant estime la hauteur du conduit à 8 m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours la hauteur de 10 m de la cheminée. Le cas échéant, il devra modifier son conduit d'extraction de l'atelier de conditionnement dans le délai de 3 mois fixé au point de contrôle n°8 afin qu'il respecte la hauteur de 10 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Déclaration GEREP / Obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Air - au
Prescription contrôlée : a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO ₅ (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. b) Établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.
Constats : L'exploitation est soumise à la déclaration GERE. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a réalisé aucune déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser sa déclaration GERE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois